

Province du brabant wallon



Ville de Genappe

REGLEMENT DE TAXE SUR LES PERMIS D'URBANISATION

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation et de division de bien ;

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande le permis ;

Article 3 : la taxe est fixée à 180 € par logement principal escompté ;

Article 4 : les divisions de bien, non repris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation, visant à créer une nouvelle parcelle à bâtir sont taxées à 180 € par lot à bâtir ;

Article 5 : la taxe est payable au comptant, contre remise d'une quittance, au moment de la notification de la décision ;

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Article 8 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.